



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 69004

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'encadrement dans les établissements scolaires des élèves atteints d'un ou plusieurs handicaps, trois ans après que le Président de la République a annoncé que le handicap constituerait un des trois chantiers prioritaires de son quinquennat. Outre les très médiatiques états généraux du handicap et la création de nouvelles places au sein des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), peu de réponses ont été, à ce jour, apportées en vue de faciliter l'intégration et la scolarisation des enfants handicapés. Si les dispositions de la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 prévoient « la possibilité pour l'éducation nationale de recruter des assistants d'éducation pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe administrative, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés », il apparaît aujourd'hui que l'interprétation des termes de la circulaire ministérielle n° 2004-117 du 15 juillet 2004, disposant qu'« il est préférable, afin d'améliorer la qualité de l'accompagnement des élèves et donner à la formation la pleine efficacité, de favoriser le recrutement de personnels sur des contrats de trois ans, d'éviter, sauf situation exceptionnelle, des recrutements à temps incomplet étroitement calqués sur le temps d'accompagnement d'un élève », conduit à la dégradation des conditions d'accompagnement des élèves handicapés. L'inspection académique de Saône-et-Loire a choisi de réduire sa dotation financière par auxiliaire de vie scolaire, conduisant à la détérioration, sur le département, de la qualité du service d'assistance des élèves handicapés, qui voient le temps qui leur était consacré par leur assistants d'éducation, limité aux seuls accompagnements purement scolaires. Cette situation, en contradiction avec la volonté affichée de votre gouvernement et du Président de la République d'apporter des réponses cohérentes à la problématique du handicap, est également contraire aux conditions générales de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, disposant que ces derniers sont tenus d'exercer leurs fonctions « y compris en dehors du temps scolaire » et souligne toute l'iniquité de ce dispositif, puisque chaque inspection académique de France peut appliquer votre circulaire avec des modalités différentes d'un département à l'autre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir d'une part l'égalité de traitement des assistants éducateurs et auxiliaires de vie scolaire sur le territoire français, et de permettre d'autre part aux élèves en situation de handicap de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions possibles.

Texte de la réponse

Au cours des dernières années, le ministère de l'éducation nationale a mis en oeuvre un ensemble de mesures tendant à améliorer la scolarisation des élèves malades et handicapés en milieu ordinaire. Une de ces mesures tend à favoriser les conditions de scolarisation des élèves en développant les aides à l'intégration. C'est ainsi que, depuis la rentrée 2003, des assistants d'éducation peuvent être recrutés pour exercer les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire auprès d'élèves handicapés, et leur apporter une aide et un accompagnement individuel ou collectif, dans le premier et dans le second degré, quelle que soit la nature de leur handicap et leur niveau d'enseignement. Cette mesure est significative de l'effort accompli sur un temps très court par le

ministère de l'éducation nationale. À la rentrée 2001, on dénombrait 3 400 auxiliaires de vie scolaire (AVS), recrutés pour l'essentiel sur des contrats emplois-jeunes, dont 1 100 aides éducateurs rémunérés par l'éducation nationale, les autres étant salariés par des associations ou des collectivités locales. En fin d'année scolaire 2004-2005, on dénombre plus de 7 000 personnes exerçant les fonctions d'AVS, dont près de 6 700 rémunérés par l'éducation nationale. Au 1er janvier 2003, 7 400 élèves bénéficiaient d'un accompagnement individuel par un auxiliaire de vie scolaire, ils étaient 9 604 au 1er janvier 2004, soit une augmentation de 33 %, et 13 167 au 1er janvier 2005, soit une augmentation de 37 %. 800 emplois supplémentaires d'assistants d'éducation seront affectés à des fonctions d'auxiliaires de vie scolaire à la rentrée 2005. Cet accroissement extrêmement rapide du nombre d'élèves bénéficiant d'une aide humaine peut s'accompagner parfois de difficultés de mise en oeuvre que les services des inspections académiques s'efforcent de réduire chaque année. Des progrès sensibles ont été enregistrés à la rentrée 2004. Il convient également de rappeler que l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire ne saurait devenir une condition nécessaire pour toute démarche d'intégration. La présence continue d'un AVS auprès d'un élève, sauf situations exceptionnelles, peut induire une forme de dépendance tout à fait préjudiciable. C'est seulement après une évaluation précise des besoins de l'élève que la commission peut prendre une décision d'attribution pour une durée appropriée à la situation de l'élève, décision qui doit être révisée régulièrement. S'agissant du recrutement des AVS, c'est en fonction des besoins recensés et des moyens dont ils disposent que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et gestionnaires des services d'auxiliaires de vie scolaire organisent, dans le cadre de leurs compétences, les réponses adaptées aux besoins des élèves handicapés. La quotité de temps d'accompagnement est décidée par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) et peut recouvrir le temps de scolarisation et les activités périscolaires si cela est jugé nécessaire. La circulaire DESCO n° 2004-117 du 15 juillet 2004 rappelle qu'il est préférable de favoriser le recrutement de personnels sur une durée de trois ans et d'éviter, sauf situation exceptionnelle, des recrutements étroitement calqués sur le temps d'accompagnement d'un élève ; il est également rappelé que, dans tous les cas, la formation spécifique d'adaptation à l'emploi doit leur être dispensée. Cette formation recouvre de façon obligatoire 60 heures a minima. Ces instructions ont été confirmées aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69004

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6538

Réponse publiée le : 6 septembre 2005, page 8386